

Frais perçus Frankirt	NOTE	Prix par Frachtsatz für	A percevoir. — Zu erheben
	Débours... } Baarvorschuss.. Rembour- } Nachnahme sements.. } nach Eingang..		13 7/8
	4/4 Taxe supplémentaire pour débours et rem- boursements (Provision).....		4 90
	Frais de transport jusqu'à } Fracht bis..... }		8 50
			10 50
	Droit de timbre perçu en compte avec le Trésor		50
	Enregistrement.....		
	Chargement.....		
			20 2/3
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison (Fracht- zuschlag für Interessedeclaration).....		8 75
			9 99

Chemin de fer

Indications à remplir par la gare

Gare expéditrice :

Numéro d'expédition :

Date de l'expédition :

DÉCLARATION POUR LES DOUANES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

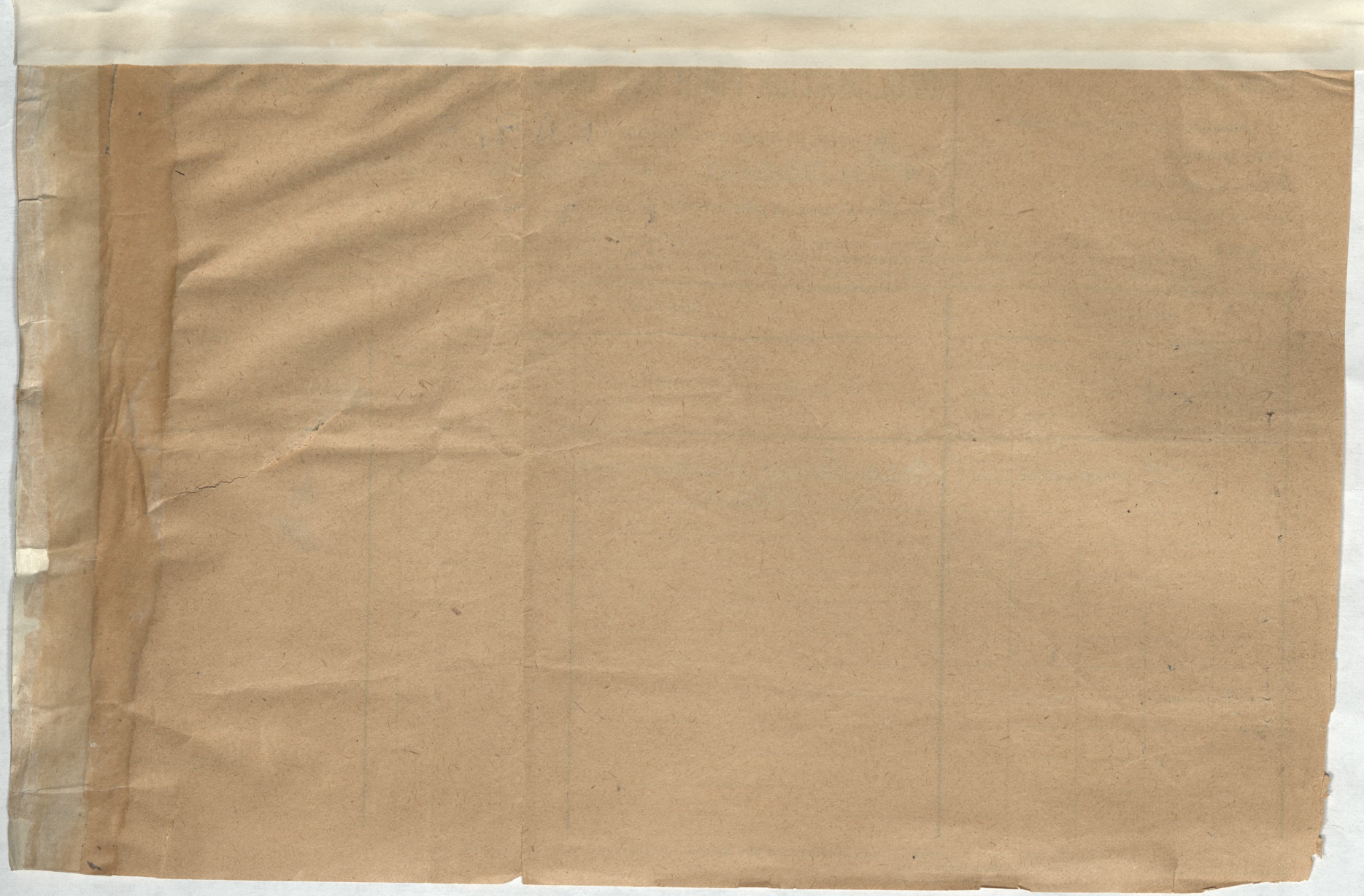
Le soussigné, expéditeur, domicilié à **PARIS**, déclare expédier
à M^r *de Holm* à *Stockholm* pays : *Suede* les marchandises
détaillées ci-après, en provenance de **PARIS** pays d'origine :

NOTA. — 1° L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et énoncées au Tarif général, sous peine de **Cent francs d'amende**, à défaut de déclaration, ou au cas de fausse déclaration. — *Art. 19 de la loi du 16 mai 1863.*
2° L'expéditeur et le destinataire sont responsables des suites ainsi que des retards provenant de déclarations inexactes, incomplètes ou fausses. P.-L.-M. — Mod. 401 (1907)

[illegible]

COURRIER DE L'AIN — Raisin bulle 9 kil.

(1) Dans le cas où l'expéditeur exprime la valeur de la marchandise dans une monnaie étrangère, il doit désigner cette monnaie dans la colonne OBSERVATIONS et biffer les indices F. C.



Date de l'expédition :

Le soussigné, expéditeur, domicilié à **PARIS**, déclare expédier
à M. *M. de Halnys* à *Stockholm* pays : *Suède* les marchandises
détaillées ci-après, en provenance de **PARIS** pays d'origine :

²⁰ L'expéditeur et le destinataire sont responsables des suites ainsi que des retards provenant de déclarations inexactes, incomplètes ou fausses. P.-L.-M. — Mod. 401 (1907)

[illegible]

COURRIER DE L'AIN — Raisin bulle 9 kil.

(1) Dans le cas où l'expéditeur exprime la valeur de la marchandise dans une monnaie étrangère, il doit désigner cette monnaie dans la colonne OBSERVATIONS et biffer les indices F. C.

